

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Houda-Pepin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Houda-Pepin comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Houda-Pepin et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Houda-Pepin peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Houda-Pepin.

5.3 Destitution

Madame Houda-Pepin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Houda-Pepin pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Houda-Pepin sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Houda-Pepin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Dakar, madame Houda-Pepin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

71248

Gouvernement du Québec

Décret 928-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information

ATTENDU QUE le comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information a été créé par le décret numéro 390-2019 du 10 avril 2019;

ATTENDU QUE madame Sylvie Barcelo a été nommée membre de ce comité par le décret numéro 390-2019 du 10 avril 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Eric Blackburn, sous-ministre, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit nommé membre du comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Barcelo.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71249

Gouvernement du Québec

Décret 929-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 499 080 \$ au Collège Notre-Dame, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal

ATTENDU QU'une intervention gouvernementale est requise afin de soutenir et de préserver la stabilité de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal dont le projet pédagogique particulier repose sur la collaboration établie depuis de nombreuses années avec le Collège Notre-Dame;

ATTENDU QUE la scolarisation au Collège Notre-Dame des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal sera financée en partie par l'entremise des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sous réserve de leur approbation par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur souhaite financer la différence entre le coût total pour la scolarisation de ces élèves au Collège Notre-Dame et la part financée par l'entremise des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 499 080 \$ au Collège Notre-Dame, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 499 080 \$ au Collège Notre-Dame, soit 489 830 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 499 620 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 509 630 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71250